

## L'ISLAM ET LE STATUT DE LA FEMME.

Dans l'Arabie pré-islamique, les femmes arabes avaient un statut très respectable dans la société. Elles étaient libres de se marier avec un mari de leur choix sans l'accord d'un tuteur, elles étaient libres de répudier leur maris, elles prenaient, également, part aux activités guerrières et pacifiques, d'après le docteur *Younus Shaikh*, rationaliste Pakistanais et fondateur des « *Lumières* ». Dans le paganisme arabe, les déesses *Al-Uzza* ; *Al-Lat* à Taïf ; *Manat* à Médine étaient les plus vénérées, que le Dieu-Lune Allah. La société arabe pré-islamique était sans doute matriarcale. Ces statuts élevés de la femme ont été mis à la baisse par *Mahomet*, qui a aussi transformé la société matrilineaire en une société très patriarcale, et un enfer pour la femme.



Les esclaves sexuelles de *Mahomet*.

Les traditions islamiques rapportent que *Mahomet* a élevé le statut de la femme, en comparaison, qu'une tribu de la Mecque enterrait ses filles nouvelles-nées vivantes, les traces sont dans le Coran :

[Coran Les abeilles :58-59] : « *Et lorsqu'on annonce à l'un d'eux la naissance d'une fille, son visage s'assombrit et une tristesse profonde, mais contenue l'envahit. Il se cache des gens, à*

*cause du malheur qu'on lui a annoncé. Doit-il garder cette fille malgré la honte engendrée ou l'enfouir dans la terre ? Combien est mauvais leur jugement ! ».*

Le docteur **Younus Shaikh**, nous enseigne, que ce cas particulier ne représentait pas toute la société arabe, elle était uniquement cantonnée à une tribu arabe, qu'il qualifie de prédatrice, et il ajoute, que c'est pendant le hadj (pèlerinage) à la Mecque, que les pèlerins obligeait à cette tribu des épouses temporaires et ces filles étaient abandonnées après le pèlerinage.

**Mahomet** n'avait pas interdit la coutume du mariage temporaire, mais avait interdit cette mise à mort des nouvelles-nées.

Hormis ce côté exécrable, toutes les femmes arabes étaient libres, elles ne portaient pas le niqab, le hijab, si ce n'est qu'un voile semi-transparent couvrant la moitié du visage, symbole de statut de marque de distinction sociale pour les femmes libres :

- Le cas de la poésie arabe : La poésie arabe païenne se souciait surtout de la beauté et de la grâce de leurs femmes, et de la gloire de leurs valeurs tribales dans la paix et dans la guerre, Le docteur Younus Shaikh et les poèmes D'Antar pour sa cousine bien-aimée, l'amour de sa vie, Abla en sont témoins contemporains.

- Le cas le plus parlant de la femme libre préislamique est le cas Khadija : Juive arabisée, Fille de Khuwailed bin Assad bin Abdul Uza bin Qussay bin Kelab bin Murra et de Fatima bint Zaeda, commerçante noble et aisée qui engageait des hommes à son service en leur confiant des transactions dont ils bénéficiaient. Elle est la première épouse de **Mahomet**, elle avait alors 40 ans et lui 25 ans.

Elle avait un statut respectable dans la société méccoise, mais après la mort de cette femme richissime, Le gigolo peut enfin, prendre le courage de changer d'attitude envers les femmes :

Il ordonna le « Nikah » qui réduisit le mariage à un simple contrat d'esclavage sexuel et social, sans portée humaine, en effet, l'époux n'a aucun engagement social et financier sur la femme.

Plus tard, la polygamie fut introduite, soit le verset coranique suivant :

[Coran 4 :3] : « *Si vous craignez d'être injustes pour les orphelins, épousez des femmes qui vous plaisent. Ayez-en deux, trois ou quatre mais, vous craignez d'être injustes, une seule ou bien des esclaves de peur d'être injustes* ».

C'est ainsi que les femmes devinrent de simples objets sexuels et surtout des machines à procréer, à faire beaucoup d'enfants, pour augmenter le nombre des musulmans dans la communauté, dont le besoin était pressant pour conquérir le monde.

Par la suite, **Mahomet** commença par imposer à ces 9 femmes le voile islamique et ont vu leurs relations sociales restreintes, la raison évoqués : Leur maison étaient constamment remplies de visiteurs. Pourtant, les esclaves sexuelles du prophète ne connaissaient pas de telles restrictions que les 9 épouses. Voir le Hadith suivant suivi d'une révélation :

Selon Anas Ibn Mâlik a rapporté que 'Umar : « *La seconde fois, quand j'ai dit au Prophète : + Tes épouses voient entrer chez toi aussi bien l'homme pieux que le pernicieux. Il serait plus convenable si tu leur ordonnais de se voiler, et de se soustraire à la vue des hommes ... + ».* Allah révéla :

[Coran 33 :59 ] : « *Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles ; elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées* ».

Le contexte de la révélation est la jalousie de **Mahomet** envers ses 9 épouses, en référence aux visiteurs, dont certains seraient des pervers, Allah vient à la rescousse et donne une sourate qui demande aux femmes de cacher leur visages et de rabattre le voile jusqu'à la poitrine.

Par contre, la sourate [Coran 33 :59] ci-dessus, ne concerne pas les esclaves sexuelles de **Mahomet**, qui elles, au contraire, étaient plus libres même dans leur façon de s'habiller. Elles cachaient leur corps uniquement du nombril aux genoux. Leurs seins étaient visibles. Voir le Hadith suivant :

L'imam Malik (711-795) fondateur de l'une des quatre écoles du sunnisme, rapporta ce qui suit : « *Un jour le deuxième Calife bien guidé Omar aperçut une captive qui était voilée, il s'approcha d'elle et lui intima l'ordre de se dévoiler, elle refusa, alors il la frappa à la tête à coups de bâton et lui déchira le voile en lui disant : Le hijab, c'est pour les croyantes libres* ».

Dans le souci de réserver la « *pudeur des femmes* », **Mahomet** va imposer des consignes particulières : Baisser le regard en public, cacher les seins et les bijoux etc ... Lire :

[Coran 24 :31] : « *Les femmes doivent baisser leur regard face aux hommes, afin qu'elles ne les regardent pas dans les yeux* ».

Mais plus le temps avançait, plus l'avenir des femmes s'assombrissait, l'Islam primitif fait augmenter l'exclusion des femmes.

100 ans plus tard sous l'application du Coran, pendant le règne du calife abbasside Haroun ur Rashid, les femmes étaient devenues de simples objets sexuels et des machines à procréer. Des simples domestiques et des simples appendices sociaux de l'homme.

De plus, en tant qu'esclaves sexuelles, les femmes étaient librement achetées et vendues sur des marchés publics et prêtées, louées ou offertes en cadeaux à des amis. Le prophète lui-même s'était accordé ses mêmes favoris à ses esclaves sexuelles. Il n'y avait pas de limite au nombre d'esclaves qu'un homme pouvait posséder ; par exemple :

- L'un des compagnons du prophète nommé Hazrat Zubair Ibn ul Arvan avait 1000 femmes esclaves sexuelles.

- Le Grand calife Haroun El Rachid de Bagdad posséda plus de 2000 femmes esclaves sexuelles.

- Le calife abbasside El Mutwakkal avait 4000 esclaves sexuelles dans son harem ...

- Et chaque mollah, officier ou soldat de l'état islamique avait plusieurs hommes esclaves et femmes esclaves sexuelles appartenant à la civilisation conquise.

L'Islam considérait la femme comme le champ labouré par l'homme où il répandait sa semence. Voir la sourate suivante :

[Coran 2 :23] : « *Vos épouses sont pour vous un champ de labour ; allez à votre champ comme vous le voulez* ».

Ainsi, tous les exégètes orientaux, tous les savants musulmans sont unanimes, et la pratique musulmane le témoigne également : Le viol d'une femme dans un mariage n'existe pas.

Mais ce n'est pas tout malheureusement : **Mahomet** va lancer une campagne de guerre, des raids, des attaques où il fait des razzias pour s'emparer des esclaves sexuelles et autres biens comme butin, dont voici une sourate :

[Coran 8 :1] : « *Ils t'interrogent au sujet du butin. Dis : + Le butin est à Allah et à Son messager + Craignez Allah, maintenez la concorde entre vous et obéissez à Allah et à Son messager, si vous êtes croyants* ».

Après lui, ses disciples ont continué cette offensive depuis le 14ème siècle jusqu'aujourd'hui. Malgré les redditions, de grands massacres ont eu lieu à de nombreux endroits, des milliers d'hommes furent massacrés et les femmes et les enfants vendus en esclavage. Des monastères furent pillés, les moines et villageois massacrés et les religieuses violées.

Pour contourner la limitation des épouses du prophète et surtout lui permettre de jouir sans limite de ses esclaves sexuelles, le coran lui apporta la réponse :

[Coran 33 :50] : « *Ô Prophète ! Nous t'avons rendu licites tes épouses à qui tu as donné leur mahr (la dot), ce que tu as possédé légalement parmi tes captives (esclaves sexuelles) qu'Allah t'a destinées ... Les filles de ton oncle paternel, les filles de tes tantes paternelles, les filles de ton oncle maternel, et les filles de tes tantes maternelles, celles qui avaient émigré en ta compagnie,; ainsi que toute croyante si elle fait don de sa personne au prophète, pourvu que le prophète consente à se marier avec elle, c'est là un privilège pour toi, à l'exclusion des autres croyants. Nous avons certes, ce que Nous leur avons imposé au sujet de leurs épouses et des esclaves qu'ils possèdent, afin qu'il n'y eût point de blâme contre toi. Allah est Clément et Miséricordieux* ».

[Coran 33 :52] : « *Il ne t'est plus permis désormais de prendre d'autres femmes, ni d'échanger d'épouses, même si leur beauté te plaît à l'exception des esclaves que tu possèdes. Et Allah observe toute chose* ».

Les 4 mariages possibles dans l'Islam :

- Le nikah normal qui permet à chaque musulman d'avoir quatre épouses légalement et un nombre illimité d'esclaves sexuelles.

- Le nikah misyar (de voyage et ou d'amitié). Dans ce mariage, la femme renonce à ses droits, il est actuellement en expansion dans les pays du Golfe Arabique. Le mari n'a aucune obligation envers ses épouses. Il commence à se répandre discrètement en occident.

- Le nikah temporaire (de plaisir) sorte de prostitution légalisée religieusement, car ce type de mariage peut durer le temps d'un accouplement. Il se pratique chez les Chiites.

- Le nikah urfi (mariage caché à ses épouses et à son entourage). Avec ce type de mariage, l'époux peut avoir plus de quatre femmes. Il se pratique essentiellement en Égypte.

Pour inviter les croyantes à faire elle-même une démarche de demande de mariage envers lui, Allah a consenti avec le verset suivant :

[Coran 33 :50] : « *Le prophète peut disposer de n'importe quelle femme musulmane : +... Ainsi que toute femme croyante si elle fait don de sa personne au prophète, pourvu que le Prophète consente à se marier avec elle; c'est un privilège pour toi, à l'exclusion des autres croyants ... +* ».

Anas Ibn Mâlik a rapporté que 'Umar a dit :

Lorsque des épouses du Prophète firent montre d'une jalousie excessive qui a fini par exaspérer l'Envoyé d'Allah , je leur ai dit : « *S'il se séparait de vous, Allah serait capable de vous remplacer auprès de lui par d'autres qui se montreraient meilleures que vous !* ». Et Allah a révélé :

[Coran 66 :5] : « *S'il vous répudie, il se peut que Son Seigneur lui donne en change des épouses meilleures que vous, musulmanes, croyantes, obéissantes, repentantes, adoratrices, jeûneuses, déjà mariées ou vierges* ».

Le prophète, lui-même, avait considéré ses 9 épouses comme ses biens matériels même après sa mort. En effet, il avait imposé à toutes ses épouses, une vie d'amertume de ne jamais se marier après sa mort :

[Coran 33 :33] : « *Évitez d'offenser l'Envoyé d'Allah. N'épousez pas les femmes qui auront partagé sa couche. Ce serait un péché impardonnable aux yeux de Dieu* ».

Par ailleurs, l'islam tolère l'inceste avec les captives :

Selon l'imam Malik Ibn Anas (711-795) : « *Le croyant peut faire commerce avec sa mère de lait, sa sœur de lait, sa tante , sa grand-mère ... quand elles sont ses captives et restées mécréantes- à condition qu'il assume la paternité de l'enfant qui naîtra de ce commerce et qu'il s'acquitte du mahr (la dot)* ».

L'imam Abou hanifa (699-767) est plus explicite dans son ouvrage Mushad et pourtant, il est un des fondateurs des quatre écoles du sunnisme. Il a dit : « *Le croyant peut faire commerce avec sa propre mère (celle qui l'a porté dans son sein), sa propre sœur, sa propre tante, sa propre grand-mère, sa propre fille... quand elles deviennent ses captives mais demeurent mécréantes- à condition qu'il assume la paternité de l'enfant qui naîtra de ce commerce et qu'il s'acquitte du mahr (dot) ...* ».

### **QUELQUES VERSETS SUR LE STATUT DE LA FEMME :**

[Coran 4:34-38] : « *Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris), et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand !* ».



**Mon mari peut me frapper...**

**CORAN 4:34 : Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont soumises, obéissantes, et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, admonestez-les, reléguez-les dans des chambres à part et frappez-les.**

**LA VÉRITÉ SUR L'ISLAM**

**Dans l'Islam, un homme a le droit divin de battre sa femme.**

[Coran 4 :11] : (Au sujet de l'héritage, à la fille : La moitié) « *Dieu vous prescrit d'attribuer au garçon une part égale à celle de deux filles* ».

[Coran 4 :12] : « *À ses deux épouses : Le huitième (part déterminée par le Coran) – partagé entre elles avec parité - car il existe une descendance héritière, Allah, le Très Haut, dit : « Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez après exécution du testament que vous auriez fait ou paiement d'une dette ».*

[Coran 4 :176] : « *Ce qui reste revient en vertu des droits d'agnation (Ta'sīb) aux frères et sœurs consanguins : Au garçon parmi eux une part équivalente à celle de deux filles, Allah, le Très Haut, dit : + Et s'il a des frères et des sœurs, à un frère alors revient une portion égale à celle de deux sœurs + ».*

[Coran 2 :282] : (À propos du témoignage lors d'un procès) « *À cet effet, choisissez deux témoins parmi vous de sexe masculin ou, à défaut, un homme et deux femmes* ».

C'est ainsi qu'Allah fixa le statut de la femme musulmane.